

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS953

présenté par

Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Dupont, Mme Brugnera, M. Sorre, M. Cormier-Bouligeon, Mme Peyron, M. Rebeyrotte, M. Roseren, Mme Tiegna, M. Giraud et Mme Melchior

ARTICLE 11

Au début de l'alinéa 6, ajouter les mots :

« Si elle en fait le choix, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

le choix entre « euthanasie » et « suicide assisté » devrait incomber au malade et non au type de maladie. Ce n'est pas à la présence d'éventuelles paralysies de se substituer à la volonté du patient.

Cet amendement propose donc de réécrire les alinéas 6 et 7 afin que la personne ait le choix de qui lui administre la substance létale.